

## **Lettre en date du 17 avril 2009 adressée au greffier par l'ambassadeur du Brésil**

*[Traduction]*

Comme suite à votre lettre n° 133310 en date du 20 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous transmettre l'exposé du Gouvernement brésilien sur la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo :

«Le 17 octobre 2008, la Cour internationale de Justice a demandé que lui soient soumis des exposés écrits en réponse à la question posée dans la requête pour avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, conformément à la résolution 63/3 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Brésil a voté en faveur de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. Nous sommes fermement convaincus qu'un avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice clarifierait, dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, les aspects juridiques de la question, contribuant ainsi de manière décisive au règlement pacifique de la controverse née de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

La position du Gouvernement brésilien en l'espèce est la suivante :

En adoptant la résolution 1244 (1999) en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a placé le Kosovo sous un régime juridique international. Dans l'attente d'un règlement définitif, la résolution 1244 a fourni un cadre approprié pour l'instauration au Kosovo d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

En tant que membre élu du Conseil de sécurité en 1999, le Brésil a voté en faveur de la résolution 1244, dans la mesure où celle-ci reflète la capacité unique du Conseil de sécurité et du système des Nations Unies de prendre des mesures collectives légitimes propres à favoriser la réconciliation et la stabilité et d'œuvrer pour la paix sur la base du droit international après les événements traumatisants subis par la population des Balkans au cours de la décennie précédente.

La déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo a divisé la communauté internationale et passé outre à l'autorité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Du point de vue du Brésil, la déclaration unilatérale d'indépendance va à l'encontre d'importantes dispositions du droit international, notamment du principe de l'intégrité territoriale d'Etats souverains et indépendants. Selon la déclaration relative aux principes du droit international annexée à la résolution 2625 (1970) de l'Assemblée générale,

«[r]ien ... ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...»

Le Brésil considère que le droit à l'autodétermination ne saurait aller à l'encontre du principe de l'intégrité territoriale et qu'il doit être exercé conformément aux décisions du Conseil de sécurité. Il convient de garder à l'esprit que, par sa résolution 1244, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'attachement de tous les Etats membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et l'appel en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo. Aussi le paragraphe 10 de ladite résolution prévoit-il l'établissement d'une présence civile internationale au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Brésil estime par conséquent que la résolution 1244 du Conseil de sécurité demeure la base permettant d'aboutir à un règlement négocié durable et effectif de la question. Toute évolution de cette base devra être réalisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et notamment de son Conseil de sécurité qui, aux termes de la Charte, a pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales.»

---